

**Date de convocation :**

20 janvier 2023

**Date d'affichage :**

Du 31 janvier au 30 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, vingt-cinq janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de TELOCHÉ, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Gérard LAMBERT.

**Étaient présents :**

Marie-Noëlle SEBILLET, Jean-Luc MARTINEAU, Céline ESTEVAO, Didier MARTIN, \_Adjoints,

Stéphanie TEMPIA, Conseillère déléguée,

Laurence AURIAU, Emmanuel CABARET, Jacques CADEAU, Isabelle CANY, Pamela GAUDREE, Christian KNOSP, Joël LE CHEVALIER, Christelle LEROYER, Philippe MECHIN, Daniel PERROUX, Sarah PITET, Conseillers Municipaux.

**Était absente représentée**

Clarisse QUERVILLE, donne pouvoir à Stéphanie TEMPIA

**Était absent excusé**

Daniel CHANTEAU,

**Étaient absents**

Ludovic BENOIT, Delphine CHOISELAT, Christèle DINOMAIS, Christophe LECOMTE,

**Secrétaire de séance** : Madame Stéphanie TEMPIA est élue secrétaire de séance ; il lui est adjoint un auxiliaire, Madame Patricia GORDIEN, Directeur Général des Services.

☞ ☞

**L'ordre du jour**

- Installation d'un nouveau conseiller municipal
- PV de la séance du 14 décembre 2022
- Finances
  - Renouvellement de l'adhésion à LMTV
  - Montant des redevances télécoms 2023
- Associations
  - Subvention au comice agricole pour 2023
- Personnel
  - Autoriser le Maire au recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles
  - Mise en œuvre du compte personnel de formation
  - Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps
- Affaires Générales
  - Adhésion au groupement de commande pour l'entretien des abords de la voirie
- Information
  - Décisions du Maire prise dans le cadre de la délégation d'attribution du Maire

**Installation d'un conseiller municipal.**

Monsieur LAMBERT informe que Madame FAYET lui a transmis un courrier indiquant sa démission.

Conformément à l'article L270 du code électoral, Madame GAUDRÉE Pamela, suivant immédiat sur la liste « Agir ensemble pour notre village » dont faisait partie Madame FAYET lors des élections municipales, est installée en qualité de conseiller municipal..

L'ensemble du conseil municipal lui souhaite la bienvenue.

Madame GORDIEN explique qu'au prochain conseil municipal, il faudra remplacer Madame FAYET aux commissions dont elle était membre à savoir notamment à la commission santé et au CCAS.

Le procès-verbal du 14 décembre 2022 est arrêté.

Le quorum est atteint pour l'ensemble des délibérations.

2023-01 – Finances – Renouvellement de l'adhésion à LMTV

Rapporteur : Mme SEBILLET

Depuis plusieurs années, la commune adhère à LMTV.

L'abonnement est arrivé à échéance. Il convient donc de le renouveler pour 2023 pour un montant de 600€ TTC.

Cette adhésion permet :

- La diffusion pendant 12 semaines d'annonces infographiques pour la commune,
- Un partenariat promotionnel sur une manifestation locale avec invitation en plateau et diffusion de bandes-annonces dans les programmes en échange de visibilité et d'invitations,
- Une priorité (second rang) pour le passage de « l'infiltré », avec autorisation de reprise d'images,
- La constitution d'une banque d'images sur la commune lors de reportages, la réalisation d'une carte postale vidéo,
- Une remise de 7.5% sur les campagnes publicitaires et 30% sur les copies ou droits,
- La diffusion de la couverture du magazine de la collectivité dans les écrans infographiques,
- La réception de la newsletter hebdomadaire,
- Une marque de soutien à LMTV Sarthe.

Madame SEBILLET rappelle que la commune adhère depuis plusieurs années déjà.

Monsieur LAMBERT confirme et indique que la commune a adhéré quand LMTV a été en difficulté et qu'un appel aux communes sarthoises a été lancé. L'adhésion permet une image de la commune.

Monsieur LAMBERT informe que LMTV était présente aux vœux et qu'un film sera réalisé.

Madame TEMPIA demande si le film sera accessible.

Monsieur LAMBERT confirme qu'il sera diffusé aux élus et mis sur le site de la commune.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée) de renouveler l'adhésion à LMTV pour 2023 au prix de 600€ TTC.

2023-02 – Finances – Montant des redevances télécoms pour 2023

Rapporteur : Mme SEBILLET

Dans le cadre de l'installation de la fibre optique, des permissions de voirie sont transmises à la mairie. Ces permissions de voirie valent également convention d'occupation du domaine public routier avec fixation du tarif.

Le maire n'ayant pas délégation pour fixer de tels tarifs, il convient de prendre une délibération fixant le montant de la redevance qui ne devra pas dépasser le plafond fixé par décret ainsi qu'il suit :

	ARTERES (en€/km)		Autres (cabine tél, sous répartiteur) (€/m <sup>2</sup> )
	Souterrain	Aérien	
Domaine public routier communal	46.95	62.60	31.30
Domaine public non routier communal	1 564.90	1 564.90	1 017.19
Pour information : autres domaines possibles			
Autoroutier	469.47	62.60	31.30
Fluvial	1 564.90	1 564.90	1 017.19
Ferroviaire	4 694.70	4 694.70	1 017.19

En 2021, le conseil municipal a fixé le montant de la redevance télécom au montant plafond.

Madame AURIAU est surprise que ce montant ne soit pas voté chaque année.

Madame SEBILLET répond que le conseil a voté en 2021 mais pour 2022.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée) de fixer les redevances télécoms pour l'année 2023 comme indiqué ci-dessus.

2023-03 – Associations – Subvention au comice agricole pour 2023

Rapporteur : M. MARTIN

Le comice agricole intercommunal d'Ecommoy sollicite une subvention pour l'année 2023.

Le taux de 0.25€/habitant reste inchangé.

Monsieur MARTIN indique qu'il s'agit d'un prix fixé par le comice. Le montant est donc calculé selon le nombre d'habitants c'est-à-dire 0.25€X3118 habitants soit 779.50€.

Madame TEMPIA demande où aura lieu le comice.

Monsieur PERROUX informe qu'il est organisé à Ruaudin.

Madame PITET souhaite savoir si le tarif est le même pour toutes les communes.

Monsieur LAMBERT confirme.

Madame TEMPIA demande la date du comice.

Monsieur PERROUX lui répond qu'il aura lieu au mois d'août.

Madame LEROYER demande quand il aura lieu à Teloché.

Monsieur PERROUX lui précise que ce sera en 2024.

Madame AURIAU interroge sur le fait que Mulsanne ne veut pas le faire.

Monsieur LAMBERT explique que le Maire de Mulsanne a organisé une réunion sur ce point et 2 personnes étaient présentes. Donc il a décidé de ne pas faire le comice

Monsieur CADEAU demande le nombre d'agriculteurs à Ruaudin.

Monsieur MARTINEAU rappelle que le comice ne rassemble pas que les agriculteurs.

Madame LEROYER ajoute en effet que du matériel agricole est exposé.

Monsieur LAMBERT indique que les maires tiennent à le garder car il s'agit d'une animation pour la commune. C'est une fête.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée) d'attribuer une subvention au comice agricole intercommunal d'Ecommoy pour l'année 2023 pour un montant de 779.50€.

2023-04 – Personnel – Autoriser le Maire au recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles Rapporteur : M. LAMBERT
--

Les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixé par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raison familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique (congés annuels, congés pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, CGM), congés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental),
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Enfin tout recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent relevant des cas de recours aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale prévus notamment à l'article L.332-13 précité est organisé conformément à la procédure de recrutement interne à la collectivité permettant de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ainsi et pour chaque recrutement, l'autorité territoriale devra assurer la publication d'un avis d'emploi sur le site internet de la collectivité ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

Les candidatures seront adressées à l'autorité dans la limite d'un délai qui, sauf urgence (notamment si le remplacement de l'agent absent doit intervenir rapidement pour respecter le principe de continuité de service public), ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de publication de l'avis précité.

Les candidats présélectionnés seront convoqués à un ou plusieurs entretiens de recrutement, sauf lorsque la durée du contrat de remplacement proposé sera inférieure à égale à six mois.

L'appréciation portée sur chaque candidature est fondée sur :

- Les compétences,
- Les aptitudes,
- Les qualifications et l'expérience professionnelles,
- Le potentiel du candidat,
- Et la capacité du candidat à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir.

Monsieur LAMBERT indique qu'actuellement un agent est absent depuis plusieurs mois et qu'il convient de remplacer.

Madame GORDIEN explique que ces recrutements doivent se faire selon les mêmes règles qu'une embauche définitive notamment pour le délai de publicité de l'offre d'emploi.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée) d'autoriser le maire à signer les contrats de travail correspondants à ces recrutements et tous documents y afférents.

2023-05 – Personnel – Mise en œuvre du compte personnel de formation

Rapporteur : M. LAMBERT

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant, qu'en application de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;

Considérant qu'il est créé, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de Teloché

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 2 000 euros soit 2 projets par an maximum.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 1 000 euros.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra suivre les étapes suivantes :

- Être adressée ou déposée en mairie.

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- Si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur, les coordonnées de l'organisation de formation sollicitée
- Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation (devis)

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes devront obligatoirement être présentées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars pour une éventuelle réalisation dans l'année.

#### Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- L'agent a-t-il sollicité un rendez-vous avec le conseiller emploi du Centre de Gestion ?
- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

#### Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Madame GORDIEN indique que le CPF est très souvent déclenché pour des formations longues.

Madame SEBILLET informe que le CPF peut être déclenché pour quelques jours.

Madame GORDIEN indique qu'il existe des formations obligatoires et tout au long de la carrière organisée par le CNFPT. De nombreuses formations entrent dans ce cadre. De ce fait, aucun agent de la commune n'a demandé une formation dans le cadre du CPF jusqu'à présent.

Monsieur LAMBERT confirme.

Madame AURIAU souhaite savoir pourquoi les demandes doivent être sollicitées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars.

Monsieur LAMBERT répond qu'il faut prévoir dans le budget et gérer l'absence de l'agent.

Madame LEROYER demande confirmation sur le fait que l'agent capitalise des crédits sur son CPF.

Madame SEBILLET confirme et explique que le montant varie selon la qualification de l'agent, plus il est diplômé moins il a de crédit. Il capitalise tous les ans jusqu'à la retraite.

Elle précise que la participation de l'employeur n'est pas obligatoire.

Madame LEROYER trouve bien que la commune participe financièrement.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée) de mettre en œuvre le compte personnel de formation selon les conditions exposées ci-dessus.

2023-06 – Personnel – Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps

Rapporteur : M. LAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié, pris en application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre ;

Considérant que le compte épargne temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Le Maire, propose à l'assemblée :

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

#### **Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

La demande d'ouverture du compte épargne temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale à tout moment de l'année.

#### **Article 3 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- le report de jours de réduction du temps de travail,
- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder soixante jours.

Les demandes d'alimentation du CET devront avoir lieu avant le 31 janvier de l'année N+1. Toutefois, l'alimentation du CET n'est effectuée qu'en date du 1<sup>er</sup> février de l'année N+1 au vu des soldes de jours de RTT et de congés annuels.

L'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande écrite auprès du services des ressources humaines.

Cette demande doit préciser le nombre de jours de RTT et/ou de congés annuels que l'agent souhaite verser sur son compte.

Les jours de RTT et de congés annuels qui ne sont pas pris au 31 décembre de l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Chaque année, le service des ressources humaines communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et jours consommés).

#### **Article 4 : Modalités d'utilisation**

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

La consommation du CET sous forme de congés est soumise au respect des nécessité de service.

##### **4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1<sup>er</sup> jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les prévisions de congés seront portées à la connaissance du directeur général des services par l'intermédiaire du responsable de service au plus tard le 15 janvier pour les congés de la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 août, au plus tard le 15 juin pour les congés de la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre et au plus

tard le 15 septembre pour les congés de la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. Tous les congés devront être mentionnés y compris les demi-journées ou jours isolés s'ils sont connus de l'agent.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

En cas de situation d'urgence l'autorité territoriale se réserve la possibilité d'examiner les demandes déposées en dehors des délais ci-dessus indiqués.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

#### **4b- Modalités de maintien**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

#### **Article 5 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

#### **Article 6 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

#### **Article 7 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Monsieur LAMBERT donne la parole à Madame GORDIEN.

Madame GORDIEN explique les principaux points. Tout d'abord que seuls les agents employés de manière continue depuis au moins un an peuvent ouvrir un CET.

Le CET est alimenté par des jours de RTT ou congés annuels non pris. Elle précise que le nombre de congés annuels inscrits sur le CET par an ne peut pas être supérieur à 5.

Monsieur MECHIN indique que certaines communes autorisent 9 jours mais autorisent également que des heures supplémentaires alimentent le CET.

Madame GORDIEN indique qu'il est proposé pour les agents de la commune d'utiliser des jours de congés annuels ou RTT uniquement pour alimenter le CET.

Elle rappelle que dans la fonction publique un jour de congé annuel non pris ne donne pas lieu à rémunération.

Le CET peut être utilisé à tout moment.

Il est souvent constaté qu'il est utilisé avant un départ à la retraite. Cependant l'agent peut l'utiliser à tout moment.

En cas de départ de la collectivité, l'administration d'accueil peut demander de solder le CET.

Madame GORDIEN indique que le CET ne peut excéder 60 jours.

Elle indique que les congés au titre du CET doivent être pris et ne font pas l'objet d'un paiement sauf dans le cas du décès de l'agent. Les montants sont fixés par la réglementation.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée) d'instaurer le compte épargne temps pour les agents de la commune selon les conditions exposées ci-dessus.

2023-07 – Affaires Générales – Adhésion au groupement de commande pour l'entretien des abords de la voirie.

Rapporteur : M. LAMBERT

La précédente convention de groupement de commande arrive à son terme et une nouvelle consultation doit avoir lieu.

Cette présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement d'un groupement de commandes organisé pour la passation d'un marché dont l'objet est l'entretien des abords de la voirie (curage des fossés, débroussaillages des bermes), à savoir :

Membres : communautés de communes et les communes d'Ecommoy, Laigné en Belin, Marigné Laillé, Moncé en Belin, Saint Biez en Belin, Saint Gervais en Belin, Saint Ouen en Belin et Teloché.

Coordonnateur : communauté de communes

Durée : du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Il convient de désigner un représentant siégeant à la commission de travail du groupement.

Après délibération, le conseil municipal décide par 18 voix pour (vote à main levée) d'adhérer au groupement de commande, pour l'entretien des abords de la voirie, de désigner Monsieur MARTINEAU représentant siégeant à la commission de travail du groupement et d'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commande.

## Informations

### Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie

Le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n°2020-13 du conseil municipal de Teloché en date du 27 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :

2022-30 du 21 décembre 2022 de renoncer au droit de préemption institué par délibération du conseil communautaire 9 janvier 2020 et conformément à l'arrêté n°2020-322 du 28 juillet 2020 portant délégation de l'exercice du DPU à la commune de Teloché pour l'immeuble suivant AE n)50 – 34 rue du 8 Mai.

2023-01 du 9 janvier 2023 autorisant la délivrance d'une concession dans le cimetière communal de 30 ans au nom de Monsieur René BONFANT à compter du 9 janvier 2023 pour un montant de 160€.

2023-02 du 16 janvier 2023 portant demande de subvention auprès de la FNCCR dans le cadre de l'AMI – SEQUOIA – programme ACTEE à hauteur de 50% des dépenses HT soit un montant de 2 100€ HT.

2023-03 du 16 janvier 2023 portant mise à disposition d'un local (cuisine des services techniques et WC à l'arrière de la mairie) pour la pause méridienne des facteurs.

2023-04 du 16 janvier 2023 portant demande de subvention au titre du fonds leader pour la construction d'une maison médicale coût de l'opération 530 700€ HT, et annule la décision n°2022-08 du 7 avril 2022.

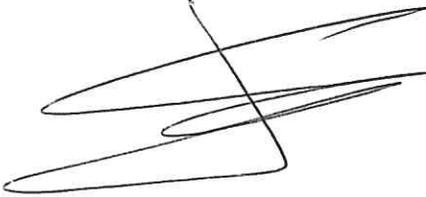
Recensement population :

L'INSEE a transmis les chiffres : 3 118 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Monsieur LAMBERT informe qu'en 2022, sur la commune ont été comptés : 30 naissances, 8 mariages, 17 pacs et 10 décès.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15

Le Maire  
Gérard LAMBERT

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

La secrétaire de séance  
Stéphanie TEMPIA

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke at the top, followed by a series of smaller, more intricate loops and curves.

